



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2019-044

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-04-18-002 - Arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-04-18-002

Arrêté instituant la commission de propagande
départementale compétente pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 26 mai 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ N° *BREGEC-2019-033* instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, par ordonnance du 17 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 pour la Martinique) et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de la Martinique, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président titulaire :

- M. Olivier TELL, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France

Suppléant(e) :

- Mme Cécile LONY, conseillère secrétaire générale à la cour d'appel de Fort-de-France

Membre représentant le Préfet du département de la Martinique :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou son représentant

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. le directeur départemental de La Poste de Martinique ou son représentant

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections et de la circulation.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du 6 mai 2019.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote le lundi 13 mai 2019 de 7h00 à 18h00.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale des élections et de la circulation (elections@martinique.pref.gouv.fr - tél. : 0596 39 36 61 ou 0596 39 36 52).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER